

Annexe

Annexe pour les FRRRI établis à Terre-Neuve-et-Labrador

La présente Annexe traite des dispositions énoncées dans les lois sur les pensions applicables à **Terre-Neuve-et-Labrador**, y compris les réglementations applicables et toute directive du Surintendant des pensions s'y rapportant (collectivement désignées « lois sur les pensions applicables »). Elle fait corps avec la Convention relative au FRRRI à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au FRRRI et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

L'émetteur du régime est La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia), située au 44, King Street West, Toronto, Ontario M5H 1H1, agissant par l'intermédiaire de son mandataire, Scotia Capitaux Inc.

1. Définitions

Les définitions relatives aux Fonds de revenu de retraite immobilisés énoncées dans les lois sur les pensions applicables sont intégrées dans la présente Annexe par renvoi.

Le terme « conjoint » désigne notamment un bénéficiaire principal, selon la définition de ce terme énoncée dans les lois sur les pensions applicables, sauf si une telle désignation est contraire aux dispositions de la *Loi de l'impôt*, auquel cas la *Loi de l'impôt* aura préséance.

2. Transferts

Nonobstant le dernier alinéa de l'article 4 de la Convention relative au FRRRI, un FRRRI peut être acheté par vous au titre d'un droit à une pension en vertu d'un régime de pension seulement si :

- vous êtes membre ou ancien membre d'un régime de pension et avez obtenu, le cas échéant, le consentement écrit de votre conjoint ou
- vous êtes le conjoint ou l'ancien conjoint d'un membre ou d'un ancien membre et si à ce titre vous avez droit à une prestation de pension en raison du décès du membre ou de l'ancien membre ou après rupture du mariage.

Avant de transférer des fonds à une institution financière, le gestionnaire d'un régime de pension est tenu de vérifier si le nom de cette institution financière et le FRRRI figurent bien sur la dernière liste des contrats agréés, puis de notifier par écrit à l'institution financière qu'en vertu des lois sur les pensions applicables, aucun retrait ni aucun rachat n'est autorisé.

3. Rente viagère réversible

Lorsque les fonds en dépôt dans votre FRRRI autogéré Scotia sont affectés à la constitution d'une rente viagère, cette rente viagère doit être réversible au profit du conjoint survivant, le cas échéant, conformément aux lois sur les pensions applicables, à moins que le conjoint n'ait renoncé à ses droits au titre de cette rente dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables.

4. Pension de conjoint survivant

Si votre décès survient après que les fonds de votre FRRRI autogéré Scotia ont été transférés à une compagnie d'assurance-vie pour être affectés à la constitution d'une rente viagère, l'assureur devra servir à votre conjoint, si celui-ci avait encore la qualité de conjoint au moment du

décès, une rente viagère représentant au moins 60 pour cent du montant de la rente qui vous aurait été versée.

5. Versements

Les montants prélevés sur votre FRRRI autogéré Scotia ne doivent pas commencer avant l'âge de 55 ans ou tout âge plus jeune auquel vous auriez été admissible à des prestations de pension en vertu de la législation sur les pensions applicable ou du régime d'où proviennent les fonds transférés et au plus tard le dernier jour de la deuxième année financière.

Sauf indication contraire de l'article 8 de la Convention relative au FRRRI, vous devez décider du montant qui sera prélevé sur votre FRRRI autogéré Scotia chaque année, soit au début de l'année financière du FRRRI, soit à un autre moment pour lequel vous et nous aurons donné notre accord et la décision expire à la fin de l'année financière à laquelle elle se rapporte. Si vous ne choisissez pas le montant prélevé du FRRRI pour une année, le montant minimal payable sera réputé être le montant versé.

Pour établir le montant maximum des versements au titre de votre FRRRI autogéré Scotia au cours d'une année financière, les première, deuxième et troisième formules indiquées à l'article 7 de la Convention relative au FRRRI ne sont pas applicables. Il faut plutôt utiliser la formule ci-après.

- Le revenu de placement réalisé depuis l'établissement du FRRRI jusqu'à la fin de la dernière année financière entièrement écoulee et, en ce qui concerne les fonds en dépôt dans le FRRRI qui ont été directement transférés d'un FRV, le revenu de placement réalisé dans le cadre du FRV au cours de la dernière année financière complète de ce FRV, moins tous les paiements qui vous ont été versés au titre de votre FRRRI;
- Le revenu de placement réalisé durant la dernière année financière;
- Si le paiement est effectué au cours de l'année financière d'établissement du FRRRI ou de l'année financière suivant immédiatement son établissement, 6% de la juste valeur marchande du FRRRI au début de l'année financière en question.

Le dernier alinéa de l'article 7 de la Convention relative au FRRRI n'est pas applicable. Si des fonds d'un FRV ou d'un autre FRRRI dont vous êtes titulaire sont transférés à votre FRRRI autogéré Scotia, le montant maximum pouvant être prélevé sur le FRRRI autogéré Scotia, y compris le revenu d'appoint temporaire maximum, au cours de l'année financière du transfert sera nul, à moins que la législation fiscale applicable autorise le versement d'un montant plus élevé.

L'année de l'établissement de votre FRRRI autogéré Scotia, le revenu maximum et le revenu d'appoint temporaire maximum sont rajustés en fonction du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année financière, un mois entamé étant considéré comme un mois complet.

6. Revenu temporaire

Vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, de recevoir un revenu d'appoint temporaire qui sera prélevé sur votre FRRRI

Annexe (suite)

autogéré Scotia et remis en un seul versement ou plusieurs versements dont le montant ne devra pas excéder le maximum autorisé aux termes des lois sur les pensions applicables, à condition que :

- (a) la totalité des prestations de pension que vous recevrez au cours de l'année civile en provenance de tout FRV, de tout FRRI, de toute rente viagère et de tout régime de pension que régissent les lois de **Terre-Neuve-et-Labrador** ou de toute autre province, ou que régissent les lois fédérales (en excluant les prestations de pension versées au titre du *Régime de pensions du Canada*), représente moins de 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée; et
- (b) vous n'avez pas atteint l'âge de 65 ans au début de l'année financière au cours de laquelle la demande de revenu d'appoint temporaire est présentée.

Vous pouvez nous envoyer une demande de revenu d'appoint temporaire n'importe quand durant une année financière, mais une seule fois par année financière. Votre conjoint doit donner son consentement à ce revenu d'appoint temporaire, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables.

Pour établir le montant maximum du revenu d'appoint temporaire qui est payable en vertu de votre FRRI autogéré Scotia pour une année financière, nous retranchons d'une somme correspondant à 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, une somme représentant la totalité des prestations de pension que vous devez recevoir au cours de cette même année civile en provenance de tout FRV, de tout FRRI, de toute rente viagère et de tout régime de pension que régissent les lois de Terre-Neuve-et-Labrador ou de toute autre province, ou que régissent les lois fédérales (en excluant les prestations de pension versées au titre du *Régime de pensions du Canada*).

7. Retraits uniques

Vous pouvez également demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la valeur totale de votre FRRI autogéré Scotia fasse l'objet d'un paiement unique à condition qu'à la date à laquelle vous signez cette demande :

- (i) vous ayez atteint l'âge de 55 ans ou tout âge plus jeune auquel vous auriez été admissible à des prestations de pension au titre du régime d'où proviennent les fonds transférés; et que
- (ii) la valeur de tous vos avoirs détenus dans des FRV, FRRI et CRI que régissent les lois sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador n'excède pas 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile en cause.

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, renoncer à ses droits au titre de la pension de conjoint survivant. Cette disposition n'est cependant pas valable si les fonds en dépôt dans votre FRRI autogéré Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement d'un régime de pension établi par un de vos anciens employeurs ou votre employeur actuel.

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, renoncer à ses droits au titre de la pension de conjoint survivant afin que vous puissiez retirer les fonds en vertu de la clause sur l'espérance de vie réduite de l'article 8 de la Convention relative au FRRI. Cette disposition n'est pas valable si les fonds en dépôt dans votre FRRI autogéré Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement d'un régime de pension établi par un de vos anciens employeurs ou votre employeur actuel.

8. Garantie

Vous acceptez de ne pas céder, grever, escompter ou donner en garantie des sommes payables aux termes de votre FRRI autogéré Scotia.

9. Dispositions successorales

Nous verserons les fonds en dépôt dans votre Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant, conformément aux stipulations applicables du quatrième alinéa de l'article 10 de la Convention relative au FRRI; nous verserons également les fonds en dépôt dans votre Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant, si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FRRI autogéré Scotia provenaient directement ou indirectement.

10. Dispositions modificatives

Il est entendu que, sauf indication contraire de l'article 16 de la Convention relative au FRRI, nous ne modifierons pas la Convention relative au FRRI ni la présente Annexe sans vous donner par écrit un préavis d'au moins 90 jours portant sur les propositions de modification.

Autre disposition : la date limite pour effectuer un transfert, selon le deuxième alinéa de l'article 16 de la Convention relative au FRRI, doit être postérieure d'au moins 90 jours à l'envoi du préavis portant sur les modifications.

Sauf indication contraire de l'article 20 de la Convention relative au FRRI, le préavis prescrit portant sur toute modification apportée à la Convention relative au FRRI ou à la présente Annexe vous sera envoyé par courrier recommandé à l'adresse figurant dans nos dossiers.